

## **Prestations complémentaires: adaptation des montants maximaux pris en compte au titre du loyer**

---

### **Réglementation actuelle:**

Le calcul des prestations complémentaires tient également compte des frais de loyer. Les frais de loyer pris en compte sont toutefois plafonnés (art. 10 al. 1 LPC). Le montant maximal reconnu est de:

- 1100 francs par mois au titre de loyer et de frais accessoires y relatifs pour les personnes seules
- 1250 francs par mois au titre de loyer et de frais accessoires y relatifs pour les couples et les personnes ayant des enfants
- 300 francs supplémentaires pour les personnes ayant besoin d'un logement adapté aux fauteuils roulants

### **Pas d'adaptation depuis 2001:**

Les loyers maximaux en vigueur pris en compte sont restés inchangés depuis 2001 (!), c'est-à-dire depuis plus de 14 ans. Et ce malgré le fait qu'en Suisse, les frais nets de loyer ont **augmenté de 21%** en moyenne rien que jusqu'en 2014 et les frais accessoires même de près du double (cf. message du Conseil fédéral, chiffre 1.1.3). L'évolution varie selon les régions: les villes à forte demande locative ont même connu une augmentation des loyers qui dépasse parfois 30%.

### **Conséquences pour les personnes concernées:**

En raison de cette évolution, les bénéficiaires de PC sont de moins en moins nombreux à trouver un appartement dont le prix se situe dans le cadre des loyers maximaux en vigueur. Déjà en 2013, plus que

- 72% des personnes seules
- 66% des couples
- 54% des familles de trois personnes
- 40% des familles de quatre personnes ou plus

y sont parvenus (message du Conseil fédéral, chiffre 1.1.3). Ces pourcentages pourraient avoir diminué encore davantage depuis 2013.

### **Qu'est-ce que cela signifie concrètement?**

Lorsque les loyers et les frais accessoires effectifs ne peuvent plus être pris en compte, les personnes concernées se voient obligées de consacrer une part de plus en plus importante de l'argent destiné à la couverture de leurs besoins vitaux (nourriture, frais de ménage, vêtements et soins corporels, transports, assurances et impôts, contacts sociaux) au paiement de leurs frais de loyer. Dans certains cas, le montant qui leur reste pour couvrir leurs besoins vitaux se rapproche du montant correspondant aux barèmes de l'aide sociale. On s'écarte de plus en plus de l'objectif des prestations complémentaires qui consiste à garantir de manière adéquate les moyens d'existence des bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité vivant en Suisse.

## **Particulièrement touchées: les personnes atteintes dans leur santé**

Cette évolution extrêmement problématique touche en particulier les personnes atteintes dans leur santé: leur mobilité étant souvent restreinte, elles ne peuvent porter leur choix sur des appartements au loyer abordable qui se situent au 4<sup>e</sup> étage sans ascenseur. Le segment du marché locatif à leur disposition est **en moyenne considérablement plus cher**. Les personnes en fauteuil roulant ressentent tout particulièrement les conséquences de cette situation: nettement moins de la moitié d'entre elles trouvent un appartement dont le loyer se situe dans le cadre des montants maximaux pris en compte.

## **Retarder l'adaptation malgré des interventions parlementaires est injustifiable**

Depuis 2009, des interventions parlementaires très diverses visant à adapter les loyers maximaux ont été déposées (cf. message du Conseil fédéral, chiffre 1.1.1). Le Conseil fédéral a beaucoup tardé à élaborer une proposition concrète et à la mettre en consultation. Ses propositions judicieuses et nuancées ont toutefois obtenu le soutien d'une nette majorité des milieux consultés.

Les **cantons**, qui financent 3/8 des coûts, se sont eux aussi prononcés expressément en faveur d'une adaptation rapide; cet avis a été communiqué en ces termes à la CSSS. Dans ces conditions, il n'existe pas de motifs objectivement justifiables de retarder encore davantage cet ajustement.

## **Réforme totale des PC loin d'être suffisamment précisée**

Les associations économiques exigent que l'adaptation des montants maximaux pris en compte au titre du loyer ne soit pas traitée de façon "isolée" et anticipée, mais seulement dans le cadre d'une vision globale du système des PC lors de la prochaine réforme des PC. Voici trois remarques à ce propos:

- **La réforme totale du système des PC peut nécessiter encore des années.** Aucun projet n'a été mis en consultation jusqu'à ce jour. S'ajoute à cela que vu la nature extrêmement divergente des propositions, qui vont jusqu'à viser une cantonalisation intégrale des PC, il ne sera guère possible d'arriver rapidement à un consensus. L'adaptation des loyers maximaux pourrait donc entrer en vigueur au plus tôt en 2019, 2020, voire même en 2021. Or, il est simplement inacceptable pour tous ces bénéficiaires de rentes vivant dans des conditions financières modestes d'attendre aussi longtemps, d'autant plus que l'écart entre les loyers effectifs et ceux pris en compte s'accroîtra encore davantage d'ici-là.
- **L'adaptation des loyers maximaux pris en compte n'a que peu ou rien à voir avec les autres aspects d'une vision globale des PC.** Il s'agit là bien davantage de rattraper, dans le cadre du système actuel, un acte qui s'imposait depuis longtemps et non d'instituer de nouvelles incitations et de nouveaux instruments de pilotage tels qu'il est prévu de les discuter dans le cadre de la réforme totale.
- L'adaptation des loyers maximaux pris en compte **n'en revient absolument pas à préjuger des décisions à prendre dans le cadre de la réforme totale des PC.** Le législateur conserve en effet sa liberté d'opter pour les modifications du système qu'il considérera comme judicieuses.